



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21.3-2022 VISANT LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE MODIFIER
L'ARTICLE 3.5.4.3 POUR FIXER LE NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGE
DANS LA ZONE R-3 385, À QUATRE (4)**

Règlement issu d'une demande de participation à un référendum
pour l'article 14 du second projet de règlement 21-2022

CHEMINEMENT D'ADOPTION

Adoption :
Registre :
Référendum :
Entrée en vigueur :

17 octobre 2022



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 21.3-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE MODIFIER L'ARTICLE 3.5.4.3 POUR FIXER LE NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGE DANS LA ZONE R-3 385, À QUATRE (4)

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 21-2022 a été soumis à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un second projet de règlement contenant des dispositions assujetties à la procédure de demandes de participation à un référendum, le 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un avis référendaire, le 5 octobre 2022, en indiquant notamment les dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de référendum et les zones d'où peut provenir une demande;

CONSIDÉRANT QU' au terme de la période de 8 jours relative à la réception des demandes de participation à un référendum, la Municipalité a comptabilisé au moins 12 demandes de participation à un référendum de la part des personnes habiles à voter dans chacune des zones R-2 335 et R-1 327 à l'égard de l'article 14 du second projet de règlement numéro 21-2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter un règlement distinct pour chaque disposition ayant fait l'objet d'une demande valide;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1


L'article 3.5.4.3 du règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Dans la zone R-3 385 le nombre maximum d'étage est de quatre (4).

Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Benoît Prôlx
Maire


Stéphane Giguère
Directeur général